

# Protocoles de coopération

## Protocoles de coopération entre professionnels de santé

**Stratégie « Ma santé 2022 »** : les protocoles de coopération permettent une délégation d'activités ou d'actes de prévention, de diagnostic et de soins entre des **professionnels de santé délégués** et des **professionnels de santé délégués** afin d'améliorer l'organisation ou la prise en charge des soins dans un territoire donné.

A ce jour, il existe deux modèles de protocoles de coopération :

- **Les protocoles de coopération nationaux**, autorisés par arrêté ministériel et validés par la HAS
- **Les protocoles de coopération locaux**, élaborés et applicables au seul usage de l'équipe promotrice

**Arrêté du 6 mars 2020** relatif à l'autorisation du protocole de coopération entre le Médecin et le Masseur-Kinésithérapeute **exerçant dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle** et concernant la prise en charge de 2 pathologies :

- **Prise en charge de la douleur lombaire aiguë inférieure à 4 semaines**
- **Prise en charge du traumatisme en torsion de la cheville**

### Condition de mise en oeuvre d'un protocole de coopération

- mis en œuvre à l'initiative des professionnels de santé médicaux et paramédicaux **volontaires**
- ces protocoles de coopération sont réalisés entre un médecin généraliste et un kinésithérapeute travail d'équipe donc au minimum un binôme est requis
- Le **professionnel médical délégué** doit disposer de la qualification et de la formation requise par la mise en œuvre du protocole de coopération
- Le **professionnel paramédical délégué** doit suivre la formation complémentaire à la réalisation des actes dérogatoires, préalablement à la mise en œuvre effective du protocole

Les exigences en termes de qualité et de sécurité posées par le décret n°2019-1482 du 27/12/2019, doivent être respectées

- L'information préalable des patients ainsi que le recueil de leur consentement est obligatoire
- Le protocole de coopération répond à un besoin de santé de la région

## Modalités

- Applicables **uniquement dans les structures pluriprofessionnelles** (MSP ou Centres de santé) avec un logiciel commun ET si le patient accepte le partage de son DMP avec le kinésithérapeute
- Le kinésithérapeute a **obligation d'une formation de 10 heures, répartie en 3 jours**, avec un programme déjà écrit, par les médecins engagés dans des protocoles ainsi que d'une **évaluation régulière des connaissances en analyse de pratiques**.
- **Article 2** : Les structures d'emploi ou d'exercice sont tenues de déclarer auprès de l'ARS territorialement compétente chaque membre de l'équipe volontaire pour mettre en œuvre le protocole selon les conditions fixées par l'article D. 4011-4 du code de la santé publique

## Adhésion à un Protocole de coopération national

Les équipes soignantes volontaires doivent mettre en œuvre le protocole de coopération national autorisé dans le cadre de la trame de mise en œuvre validée par la HAS.

[Voir la liste des protocoles de coopération nationaux](#)

## Adhésion à un Protocole de coopération régional

Dans l'hypothèse où aucun protocole national autorisé ne répond à certaines thématiques ou certains besoins perçus au niveau régional, il est possible de rédiger un protocole de coopération local.

A l'instar du protocole national, le protocole local doit satisfaire aux mêmes exigences de qualité et de sécurité posées par le décret n°2019-1482 du 27 décembre 2019.

- **le protocole local est réservé au seul usage de l'équipe promotrice.**

## Structures éligibles

- Établissements publics ou privés de santé
- Établissements d'un même groupement hospitalier de territoire (GHT)
- Structures médico-sociales
- **Structures d'exercice coordonné en ville** (équipe de soins primaires, maison de santé pluriprofessionnelle, centre de santé, CPTS) ayant signé un ACI avec l'Assurance Maladie ou signataires de l'accord national des CDS

## Supports documentaires

Les [critères d'inclusion / exclusion des 2 Protocoles](#) sont disponible sur le site [URPS MK OI](#)